

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2016/715 DE LA COMMISSION**du 11 mai 2016****établissant des mesures à l'égard de certains fruits originaires de certains pays tiers visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de l'organisme nuisible *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa**

[notifiée sous le numéro C(2016) 2684]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) L'organisme *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux *Citrus*) est mentionné à l'annexe II, partie A, chapitre I, point c) 11, de la directive 2000/29/CE parmi les organismes nuisibles inexistant dans l'Union. Depuis l'adoption, en 2011, d'un nouveau code de nomenclature pour les champignons par le Congrès international de botanique, cet organisme a été rebaptisé *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa (ci-après «*Phyllosticta citricarpa*»).
- (2) Compte tenu du nombre élevé et du caractère récurrent des saisies d'agrumes originaires du Brésil et d'Afrique du Sud, les agrumes ont fait l'objet de mesures spécifiques en vue de leur introduction dans l'Union. Ces mesures ont été mises en place par la décision 2004/416/CE de la Commission ⁽²⁾ pour les agrumes originaires du Brésil et par la décision d'exécution 2014/422/UE de la Commission ⁽³⁾ pour les agrumes originaires d'Afrique du Sud.
- (3) Compte tenu de la récurrence des saisies dues à la présence de *Phyllosticta citricarpa* sur des agrumes originaires du Brésil, il y a lieu de fixer des conditions adéquates en ce qui concerne l'enregistrement et la documentation avant l'exportation de ces fruits. Il convient que ces conditions s'appliquent dans les cas où les agrumes ont été produits dans un endroit où aucun symptôme de *Phyllosticta citricarpa* n'a été observé.
- (4) En 2015, les États membres ont notifié le nombre élevé et le caractère récurrent des saisies dues à la présence de *Phyllosticta citricarpa* dans le cadre des importations d'agrumes originaires d'Uruguay. Il est donc nécessaire d'adopter des mesures applicables à ces fruits originaires d'Uruguay, qui doivent être semblables aux mesures adoptées pour les agrumes originaires d'Afrique du Sud. Dans la mesure où bon nombre des agrumes saisis appartiennent à l'espèce *Citrus sinensis* (L.) Osbeck «Valencia», il convient de soumettre ces fruits à des tests de dépistage d'infections latentes en sus des mesures générales applicables aux agrumes.
- (5) Eu égard à l'évaluation des risques phytosanitaires réalisée par l'Autorité européenne de sécurité des aliments ⁽⁴⁾, l'importation d'agrumes destinés exclusivement à la transformation en jus présente moins de risques de transfert de *Phyllosticta citricarpa* à un hôte végétal approprié, car elle est soumise à des contrôles officiels au sein de l'Union qui imposent des exigences spécifiques relatives à la circulation, à la transformation, au stockage, aux conteneurs, aux emballages et à l'étiquetage. Cette importation peut donc être autorisée dans des conditions moins strictes.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ Décision 2004/416/CE de la Commission du 29 avril 2004 relative à des mesures d'urgence concernant certains agrumes originaires du Brésil (JO L 151 du 30.4.2004, p. 76).

⁽³⁾ Décision d'exécution 2014/422/UE de la Commission du 2 juillet 2014 établissant des mesures à l'égard de certains agrumes originaires d'Afrique du Sud visant à éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa (JO L 196 du 3.7.2014, p. 21).

⁽⁴⁾ Groupe scientifique de l'EFSA sur la santé des plantes (PLH), 2014, «Scientific Opinion on the risk of *Phyllosticta citricarpa* (*Guignardia citricarpa*) for the EU territory with identification and evaluation of risk reduction options.», *EFSA Journal* 2014;12(2):3557, 243 p., doi:10.2903/j.efsa.2014.3557.

- (6) Pour que les fruits spécifiés puissent être introduits dans l'Union, il faut que leur traçabilité absolue soit garantie. Il convient que le champ de production, les installations de conditionnement et les opérateurs participant à la manutention des fruits spécifiés fassent l'objet d'un enregistrement officiel. Durant leur transport du champ de production jusqu'à l'Union, il convient que les fruits spécifiés soient accompagnés de documents délivrés sous le contrôle de l'organisation nationale compétente de protection des végétaux.
- (7) Pour des raisons de clarté, il convient de remplacer les exigences énoncées dans la décision 2004/416/CE et la décision d'exécution 2014/422/UE par une nouvelle série d'exigences applicables aux agrumes originaires du Brésil, d'Afrique du Sud et d'Uruguay, établies dans un seul acte législatif. Il y a donc lieu d'abroger la décision 2004/416/CE et la décision d'exécution 2014/422/UE.
- (8) Afin que les organisations nationales de protection des végétaux, les organismes officiels responsables et les opérateurs concernés disposent d'un délai suffisant pour leur permettre de s'adapter aux nouvelles exigences, les mesures prévues par la présente décision devraient s'appliquer à compter du 1^{er} juin 2016.
- (9) Il convient que la présente décision s'applique jusqu'au 31 mars 2019.
- (10) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

La présente décision établit des mesures en ce qui concerne certains fruits originaires du Brésil, d'Afrique du Sud et d'Uruguay afin d'éviter l'introduction et la propagation dans l'Union de *Phyllosticta citricarpa*.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «*Phyllosticta citricarpa*»: *Phyllosticta citricarpa* (McAlpine) Van der Aa, également connu sous le nom de *Guignardia citricarpa* Kiely au titre de la directive 2000/29/CE;
- b) «fruits spécifiés»: les fruits de *Citrus* L., *Fortunella* Swingle, *Poncirus* Raf. et leurs hybrides, à l'exception des fruits de *Citrus aurantium* L. et de *Citrus latifolia* Tanaka, originaires du Brésil, d'Afrique du Sud ou d'Uruguay.

CHAPITRE II

MESURES RELATIVES AUX FRUITS SPÉCIFIÉS À L'EXCEPTION DES FRUITS DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE EN JUS

Article 3

Introduction dans l'Union de fruits spécifiés à l'exception des fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus

1. Par dérogation à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16.4 c) et d), de la directive 2000/29/CE, les fruits spécifiés originaires du Brésil, d'Afrique du Sud ou d'Uruguay, à l'exception des fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus, sont introduits dans l'Union conformément aux articles 4 à 7 de la présente décision.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sans préjudice des exigences prévues à l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.5, de la directive 2000/29/CE.

Article 4

Introduction dans l'Union de fruits spécifiés originaires du Brésil

Les fruits spécifiés originaires du Brésil ne sont introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire, tel que visé au premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE, attestant officiellement sous la rubrique «Déclaration supplémentaire» qu'aucun symptôme de *Phyllosticta citricarpa* n'a été observé sur le lieu de production depuis le début du dernier cycle de végétation et qu'aucun des fruits récoltés sur le lieu de production n'a présenté, lors d'un examen officiel approprié, de symptômes de cet organisme nuisible.

Article 5

Introduction dans l'Union de fruits spécifiés originaires d'Afrique du Sud et d'Uruguay

Les fruits spécifiés originaires d'Afrique du Sud et d'Uruguay sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire tel que visé au premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE, dans lequel figurent les éléments suivants à la rubrique «Déclaration supplémentaire»:

- a) une mention selon laquelle les fruits spécifiés sont originaires d'un champ de production qui a été soumis, au moment approprié, à des traitements contre *Phyllosticta citricarpa* depuis le début du dernier cycle de végétation;
- b) une mention précisant qu'une inspection officielle appropriée a été réalisée dans le champ de production pendant la période de végétation et qu'aucun symptôme de *Phyllosticta citricarpa* n'a été observé sur les fruits spécifiés depuis le début du dernier cycle de végétation;
- c) une mention indiquant qu'un échantillon d'au moins 600 fruits de chaque espèce a été prélevé sur chaque lot de 30 tonnes ou d'un peu moins de 30 tonnes — sur la base, autant que possible, d'éventuels symptômes de *Phyllosticta citricarpa* — entre l'arrivée et le conditionnement des agrumes dans des installations de conditionnement et que tous les fruits de l'échantillon qui présentaient des symptômes ont été soumis à des essais et déclarés exempts de cet organisme nuisible;
- d) dans le cas de *Citrus sinensis* (L.) Osbeck «Valencia», outre les mentions visées aux points a), b) et c): une mention selon laquelle un échantillon par lot de 30 tonnes ou d'un peu moins de 30 tonnes a été soumis à des essais visant à détecter une infection latente et déclaré exempt de *Phyllosticta citricarpa*.

Article 6

Exigences applicables à l'inspection des fruits spécifiés originaires d'Afrique du Sud et d'Uruguay dans l'Union

1. Les fruits spécifiés originaires d'Afrique du Sud et d'Uruguay sont soumis à des inspections visuelles au point d'entrée ou au lieu de destination, établis conformément à la directive 2004/103/CE de la Commission ⁽¹⁾. Ces inspections sont réalisées sur des échantillons d'au moins 200 fruits de chaque espèce des fruits spécifiés prélevés sur chaque lot de 30 tonnes ou d'un peu moins de 30 tonnes, choisis sur la base d'éventuels symptômes de *Phyllosticta citricarpa*.

2. Si des symptômes de *Phyllosticta citricarpa* sont détectés lors des inspections visées au paragraphe 1, la présence de cet organisme nuisible est confirmée ou écartée au moyen d'essais réalisés sur les fruits qui présentent ces symptômes.

⁽¹⁾ Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles (JO L 313 du 12.10.2004, p. 16).

3. Si la présence de *Phyllosticta citricarpa* est confirmée, l'entrée dans l'Union du lot d'où provient l'échantillon est refusée.

Article 7

Exigences en matière de traçabilité

À des fins de traçabilité, les fruits spécifiés ne sont introduits dans l'Union que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) le champ de production, les installations de conditionnement, les exportateurs et tout autre opérateur intervenant dans la manutention des fruits spécifiés ont été officiellement enregistrés à cet effet;
- b) durant leur transport du champ de production au point d'entrée dans l'Union, les fruits spécifiés sont accompagnés de documents délivrés sous le contrôle de l'organisation nationale de protection des végétaux;
- c) dans le cas des fruits spécifiés originaires d'Afrique du Sud et d'Uruguay, en plus des points a) et b), des informations détaillées sur les traitements préalables et postérieurs à la récolte ont été conservées.

CHAPITRE III

MESURES RELATIVES AUX FRUITS SPÉCIFIÉS DESTINÉS EXCLUSIVEMENT À LA TRANSFORMATION INDUSTRIELLE EN JUS

Article 8

Introduction et circulation, sur le territoire de l'Union, de fruits spécifiés destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus

1. Par dérogation à l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 16.4 d), de la directive 2000/29/CE, les agrumes spécifiés originaires du Brésil, d'Afrique du Sud ou d'Uruguay, destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus, ne sont introduits et ne circulent sur le territoire de l'Union que conformément aux articles 9 à 17 de la présente décision.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique sans préjudice des exigences prévues à l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 16.1, 16.2, 16.3 et 16.5, de la directive 2000/29/CE.

Article 9

Certificats phytosanitaires

1. Les fruits spécifiés sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire tel que visé au premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE. Le certificat phytosanitaire comprend les éléments suivants sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»:
 - a) une mention selon laquelle les fruits spécifiés sont originaires d'un champ de production soumis, au moment approprié, à des traitements adéquats contre *Phyllosticta citricarpa*;
 - b) une mention indiquant qu'une inspection visuelle officielle appropriée a été réalisée lors du conditionnement et qu'aucun symptôme de *Phyllosticta citricarpa* n'a été observé, au cours de cette inspection, sur les fruits spécifiés récoltés dans le champ de production;
 - c) les termes «fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus».
2. Le certificat phytosanitaire comprend le numéro d'identification du conteneur et le numéro unique de l'étiquette apposée sur l'emballage individuel tel que visé à l'article 17.

*Article 10***Exigences en matière de traçabilité et circulation des fruits spécifiés dans le pays tiers d'origine**

À des fins de traçabilité, les fruits spécifiés ne sont introduits dans l'Union que s'ils proviennent d'un lieu de production enregistré officiellement et que le transport de ces fruits du lieu de production au point d'exportation dans l'Union a été enregistré officiellement. Le code de l'unité de production enregistrée est mentionné sur le certificat phytosanitaire visé au premier alinéa de l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE, sous la rubrique «Déclaration supplémentaire».

*Article 11***Points d'entrée des fruits spécifiés**

1. Les fruits spécifiés sont introduits par des points d'entrée désignés par l'État membre dans lequel ceux-ci sont situés.
2. Les États membres notifient suffisamment à l'avance aux autres États membres, à la Commission et aux pays tiers concernés les points d'entrée désignés et le nom et l'adresse de l'organisme officiel de chaque point d'entrée.

*Article 12***Inspections aux points d'entrée des fruits spécifiés**

1. Les fruits spécifiés sont soumis à des inspections visuelles effectuées au point d'entrée par l'organisme officiel responsable.
2. Si des symptômes de *Phyllosticta citricarpa* sont détectés lors des inspections, la présence de cet organisme nuisible est confirmée ou écartée au moyen d'essais. Si la présence de l'organisme nuisible est confirmée, l'entrée dans l'Union du lot d'où provient l'échantillon est refusée.

*Article 13***Exigences applicables aux importateurs**

1. Les importateurs des fruits spécifiés notifient les données de chaque conteneur, avant son arrivée au point d'entrée, à l'organisme officiel responsable de l'État membre dans lequel ce point d'entrée est situé et, le cas échéant, à l'organisme officiel responsable de l'État membre où la transformation sera effectuée.

Cette notification fournit les informations suivantes:

- a) le volume des agrumes spécifiés;
- b) les numéros d'identification des conteneurs;
- c) la date d'introduction et le point d'entrée dans l'Union prévus;
- d) les nom, adresse et situation des installations visées à l'article 15.

2. Les importateurs informent les organismes officiels responsables visés au paragraphe 1 de toute modification des informations figurant dans ce paragraphe, dès que ces modifications sont connues et, en tout état de cause, avant l'arrivée du lot au point d'entrée.

Article 14

Circulation des fruits spécifiés dans l'Union

1. Les fruits spécifiés ne peuvent être déplacés vers un État membre autre que celui par lequel ils ont été introduits dans l'Union à moins que les organismes officiels responsables des États membres concernés autorisent ce déplacement.
2. Après que les inspections visées à l'article 12 ont été réalisées, les fruits spécifiés sont transportés directement et sans retard dans les installations de transformation visées à l'article 15 ou dans une installation de stockage. Tous les déplacements des fruits spécifiés sont effectués sous le contrôle de l'organisme officiel responsable de l'État membre dans lequel est situé le point d'entrée et, le cas échéant, de l'organisme officiel responsable de l'État membre où la transformation sera effectuée.
3. Les États membres concernés coopèrent afin de garantir que le présent article soit respecté.

Article 15

Exigences relatives à la transformation des fruits spécifiés

1. Les fruits spécifiés sont transformés en jus dans des installations situées dans une zone où aucun agrume n'est produit. Les installations sont officiellement enregistrées et agréées à cet effet par l'organisme officiel responsable de l'État membre dans lequel elles sont situées.
2. Les déchets et les sous-produits des fruits spécifiés sont utilisés ou détruits sur le territoire de l'État membre où ces fruits ont été transformés dans une zone où aucun agrume n'est produit.
3. Les déchets et les sous-produits sont détruits par enfouissement profond ou utilisés selon une méthode agréée par l'organisme officiel responsable de l'État membre dans lequel ces fruits ont été transformés et sous le contrôle dudit organisme officiel, de manière à éviter tout risque potentiel de propagation de *Phyllosticta citricarpa*.
4. Le transformateur tient des registres des fruits spécifiés qui sont transformés et les met à la disposition de l'organisme officiel responsable de l'État membre dans lequel ces fruits ont été transformés. Ces registres indiquent les numéros et marques d'identification des conteneurs, les volumes des fruits spécifiés importés, les volumes de déchets et de sous-produits utilisés ou détruits, ainsi que des informations détaillées concernant leur utilisation ou leur destruction.

Article 16

Exigences concernant le stockage des fruits spécifiés

1. Lorsque les fruits spécifiés ne sont pas transformés immédiatement, ils sont stockés dans une installation enregistrée et agréée à cet effet par l'organisme officiel responsable de l'État membre où l'installation est située.
2. Les lots de fruits spécifiés restent identifiables séparément.
3. Les fruits spécifiés sont stockés de façon à empêcher tout risque potentiel de propagation de *Phyllosticta citricarpa*.

Article 17

Conteneurs, emballages et étiquetage

Les fruits spécifiés sont introduits et circulent dans l'Union si les conditions suivantes sont remplies:

- a) ils sont conditionnés dans des emballages individuels dans un conteneur;

- b) une étiquette est apposée sur chaque conteneur et emballage individuel visés au point a), sur laquelle figurent les informations suivantes:
- i) un numéro unique inscrit sur chaque emballage individuel;
 - ii) le poids net déclaré des fruits;
 - iii) l'indication: «Fruits destinés exclusivement à la transformation industrielle en jus».

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18

Obligation de présenter un rapport

1. Chaque année avant le 31 décembre, les États membres importateurs soumettent à la Commission et aux autres États membres un rapport détaillant les quantités de fruits spécifiés introduites dans l'Union conformément à la présente décision au cours de la campagne d'importation précédente.
2. Les États membres sur le territoire desquels les fruits spécifiés sont transformés en jus soumettent à la Commission et aux autres États membres, avant le 31 décembre de chaque année, un rapport contenant tous les éléments suivants:
 - a) les quantités de fruits spécifiés transformés sur leur territoire conformément à la présente décision au cours de la campagne d'importation précédente;
 - b) les volumes de déchets et sous-produits détruits ainsi que des informations détaillées sur la méthode appliquée pour leur utilisation ou leur destruction conformément à l'article 15, paragraphe 3.
3. Le rapport visé au paragraphe 1 présente également les résultats des contrôles phytosanitaires des fruits spécifiés effectués conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE et à la présente décision.

Article 19

Notifications

Les États membres notifient immédiatement à la Commission, aux autres États membres et au pays tiers concerné les cas confirmés de *Phyllosticta citricarpa*.

Article 20

Abrogations

La décision 2004/416/CE et la décision d'exécution 2014/422/UE sont abrogées.

Article 21

Date d'application

La présente décision s'applique à compter du 1^{er} juin 2016.

*Article 22***Date d'expiration**

La présente décision expire le 31 mars 2019.

*Article 23***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 2016.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission
